

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DU CHEPTEL EURELIEN DANS LES CENTRES SDIS

Vu la loi du 18 juillet 1985 retranscrit dans le Code de l'urbanisme articles L113-8 à L113-14 et L215-21 conférant la compétence des espaces naturels sensibles (ENS) aux Départements ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 17 octobre 2024 approuvant les termes de la convention type de partenariat pour la valorisation du cheptel eurélien dans les centres d'incendie et de secours du SDIS et habilitant le vice-président du CASDIS à la signer

ENTRE : Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, ci-après désigné « le Département ».

d'une part,

ET : le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir : SDIS 28

représenté par M. Francis PECQUENARD, 1^{er} vice-président du SDIS 28, dument habilité ci-après désigné « CISM Châteaudun ».

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département a expérimenté la gestion de certains de ses espaces verts de manière plus naturelle pour favoriser la biodiversité.

Fort de ce succès, le Département souhaite étendre son projet et travailler en transversalité et en partenariat sur d'autres espaces.

C'est pourquoi, un partenariat avec le SDIS 28 est proposé, en fonction de différents critères correspondants aux objectifs poursuivis par la collectivité.

Considérant que le partenariat, présenté ci-après entre le SDIS 28 et le Département est encadré par la présente convention, participe à la politique environnementale portée, à la promotion et la valorisation du territoire, au développement des partenariats et des synergies d'optimisation des ressources, notamment en matière de gestion du patrimoine immobilier du SDIS 28 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de présenter et organiser le partenariat réalisé pour la mise en œuvre de la valorisation du cheptel eurélien dans le Centre d'Incendie et de Secours Mixte de Châteaudun (CISM Châteaudun). Elle précise les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

La convention est reconductible tacitement dans la limite de 5 reconductions, sauf dénonciation expresse de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation est de plein droit à la fin de chaque année civile. Elle intervient après un préavis d'un mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 3 – Engagement – Obligation de résultats

Le CISM Châteaudun s'engage à la mise en œuvre des actions mentionnées en objet de la convention et notamment :

- Nommer un référent « cheptel » ;
- Surveiller le cheptel afin d'identifier le plus tôt possible tout signe de dégradation ou détérioration de l'état de santé des animaux ou de trouble de l'alimentation ;
- Surveiller les équipements et leurs abords afin d'identifier tout signe de dégradation ou détérioration du site ou des conditions d'accueil du cheptel ;
- Veiller à la bonne fermeture de l'enclos pour éviter le vagabondage d'animaux à l'extérieur dudit enclos ;
- Suivre, tous les trois jours, à l'arrivée des animaux et pendant le temps précisé par le Département, le protocole d'observation (annexe 1) ;
- Suivre, une fois par semaine, le protocole d'observation ;
- Informer le Département de tout dysfonctionnement selon le protocole d'observation ;
- Informer l'ensemble des personnes circulant dans le CISM Châteaudun du dispositif mis en œuvre et des recommandations qui l'accompagne (annexe 2) ;
- Administrer le cas échéant des compléments alimentaires fournis par le Département.

Le Département s'engage à :

- Mettre à disposition du CISM Châteaudun, des moutons de la race d'Ouessant du cheptel eurélien ;
- Adapter la quantité d'animaux, aux espaces à valoriser en fonction de l'étude préalable des lieux par celui-ci ;
- Implanter la clôture nécessaire aux espaces entretenus par le cheptel ;
- Assurer les éventuels soins vétérinaires que nécessiteraient les animaux du cheptel ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20241017-CA_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- Assurer la prestation de tonte du cheptel et toutes autres prestations d'entretien relatives à la santé ou au bien-être des animaux du cheptel ;
- Mettre à disposition du CISM Châteaudun 1 abreuvoir ;
- Mettre à disposition du CISM Châteaudun 1 abri (le cas échéant).

En cas de difficulté d'exécution, dans la mise en œuvre de la présente convention, le centre en informe le Département sans délai par mail, afin de trouver une solution amiable ensemble dans les meilleurs délais

Le Département s'engage à respecter les obligations qui lui incombent au titre de son statut de propriétaire du cheptel et des autres éléments fournis (clôtures, matériels...).

ARTICLE 4 – Recommandations – Obligations de moyens

Les recommandations du Département incombent au CISM Châteaudun à titre d'obligations de moyens.

Dans ce cadre, le CISM Châteaudun s'engage à suivre les recommandations exposées en annexes et les diffuser afin que l'ensemble des personnes circulant dans le CISM Châteaudun en aient connaissance.

ARTICLE 5 – Communication

Lorsqu'il communique sur le cheptel eurélien, le SDIS ou le CISM Châteaudun s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, sites Internet, pages sur les réseaux sociaux et invitations, les logotypes du Département et/ou à y mentionner, chaque fois que cela est possible la participation du Département.

Si le SDIS ou le CISM Châteaudun communique à propos du cheptel eurélien avec la presse et les médias, il s'engage à mentionner systématiquement la participation du Département. S'il organise une action presse (conférence, point...), il s'engage à y convier le président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 – Assurances

Les activités du CISM Châteaudun étant placées sous sa responsabilité exclusive, celui-ci devra souscrire tout contrat d'assurance sans que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

Par conséquent, le centre doit contracter toute police d'assurances permettant de couvrir les risques encourus (remplacement d'animaux, remplacement de matériel, dégâts engendrés par l'éventuel vagabondage des moutons...). À tout moment, elle doit être en mesure de présenter, au Département, les justificatifs attestant de leur validité.

ARTICLE 7 – Evaluation de l'administration

D'une part, le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous moyens qu'il juge appropriés (communication de pièces, visites sur site, ...). Dans ce cadre, le CISM Châteaudun s'engage à faciliter, à tout moment, cette évaluation.

D'autre part, le CISM Châteaudun, le Service Infrastructure et Développement Durable du SDIS 28 et le Département s'engagent à se réunir une fois par an pour effectuer le bilan des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20241017-CA_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

activités de l'année écoulée (surface clôturée, suivi du cheptel, actions réalisées par le CISM Châteaudun, valorisation...) et établir les actions éventuelles à mener pour l'année à venir.

ARTICLE 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention (action, modalités d'exécution...) fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Responsabilité

Dans le cas où des dégradations volontaires des équipements ou du matériel fournis par le Département, opérées par les personnes circulant au sein du CISM Châteaudun, sont constatées, le SDIS 28 s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement à hauteur de 80%.

Dans le cas où un mauvais traitement sur les animaux est opéré par les personnes circulant dans le CISM Châteaudun, ce dernier s'engage à contribuer aux frais de santé nécessaires au rétablissement de l'animal, à hauteur de 100%. Si les mauvais traitements entraînent la mort de l'animal, le CISM Châteaudun sera contraint de contribuer au remplacement de l'animal :

- Soit en achetant un nouveau mouton de la même race que celui disparu ;
- Soit en dédommageant financièrement le Département des frais engagés pour remplacer l'animal disparu.

L'option à suivre dans cette hypothèse, sera choisie par le Département et communiquée dans les plus brefs délais au SDIS 28.

Le non-respect par le SDIS 28 de l'une des obligations figurant à la présente convention ou la non-exécution de tout ou partie des actions ou projets formant l'objet de la convention, aura(ont) pour sanction l'annulation de tout ou partie de la convention.

ARTICLE 10 – Résiliation

La convention est résiliable de plein droit, à tout moment, par chacune des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra également être résiliée à la date d'anniversaire moyennant la mise en œuvre des conditions exposées à l'article 2.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect d'une obligation relative à la santé ou au bien-être des animaux, la convention sera résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige, portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si un tel règlement ne peut avoir lieu, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige, portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si un tel règlement ne peut avoir lieu, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Chartres, le 17/10/2024

Pour le Département d'Eure-et-Loir,
Le président du Conseil départemental



Christophe LE DORVEN

Pour le SDIS 28,
Le vice-président du CASDIS,



Francis PECQUENARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation